


Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2000/0127(CNS)	Procédure terminée
Personnes déplacées: protection temporaire en cas d'afflux massif, accueil des États membres		
Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	ELDR WIEBENGA Jan-Kees	29/08/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Budget	2368	20/07/2001
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2350	28/05/2001
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2337	15/03/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
24/05/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0303	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2001	Vote en commission		Résumé
27/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0077/2001	
13/03/2001	Débat en plénière		
13/03/2001	Décision du Parlement	T5-0123/2001	Résumé

15/03/2001	Débat au Conseil	2337	
20/07/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/07/2001	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0127(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/13433

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0303 JO C 311 31.10.2000, p. 0251 E	24/05/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0077/2001	27/02/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0123/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0022-0082	13/03/2001	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0402/2001 JO C 155 29.05.2001, p. 0021	28/03/2001	ESC	
Comité des régions: avis	CDR0420/2000 JO C 357 14.12.2001, p. 0006	13/06/2001	CofR	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2001/55 JO L 212 07.08.2001, p. 0012 Résumé
--

Personnes déplacées: protection temporaire en cas d'afflux massif, accueil des États membres

OBJECTIF: instaurer au niveau communautaire des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et contribuer à un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil. CONTENU: par cette proposition de directive, la Commission poursuit les buts suivants: - éviter l'engorgement complet des systèmes nationaux d'asile en cas d'afflux massif et par conséquent, soutenir la viabilité du système d'asile européen commun, - instaurer une durée maximale de deux ans pour les arrangements de protection temporaire, au lieu des trois prévus par les précédentes propositions de la Commission, - assurer que la protection est accordée immédiatement une fois que le Conseil a décidé à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, qu'il y a eu afflux massif, - prévoir un mécanisme financier (le Fonds européen pour les réfugiés), - assurer que la protection temporaire ne déroge pas à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, - déterminer les obligations des États membres concernant: les droits qu'ils doivent accorder aux bénéficiaires de la protection temporaire; les mécanismes d'accès à la procédure d'asile; les mesures portant sur le retour lorsque les mesures de protection temporaire prennent fin. - créer un mécanisme de solidarité s'appuyant sur le principe du double volontariat pour l'accueil des personnes. Il faut rappeler que la protection

temporaire a déjà fait l'objet de nombreuses discussions au sein du Conseil. Dans le cadre du titre VI du traité de Maastricht, les instances du Conseil ont longuement examiné le texte d'un projet d'action commune dans ce domaine, mais n'ont pu parvenir à un consensus, et ce, principalement parce que certaines délégations lient cette question à celle de la répartition des charges. Par ailleurs, tous les États membres ne disposent pas d'une législation sur la protection temporaire. Au cours de la crise du Kosovo en 1999 toutefois, et surtout après la session spéciale du Conseil "Justice et Affaires intérieures" qui s'est tenue à Luxembourg en avril 1999, tous les États membres ont offert une protection temporaire aux Kosovars évacués de l'Europe du Sud-Est dans le cadre du Programme d'évacuation humanitaire du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés. La proposition de la Commission tire les enseignements de cette expérience et devrait constituer le fondement de règles communes dans ce domaine. ?

Personnes déplacées: protection temporaire en cas d'afflux massif, accueil des États membres

La commission a adopté le rapport de M. Jan-Kees WIEBENGA (ELDR, NL) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, sous réserve de plusieurs amendements (dans le cadre de la procédure de consultation). Même si elle estime que le projet de directive marque un progrès substantiel par rapport aux propositions précédentes, la commission veut néanmoins améliorer la répartition de la responsabilité entre les États membres et la protection réellement garantie. Elle souhaite que toute décision du Conseil visant à fournir une protection temporaire à un afflux de réfugiés répartisse de façon équilibrée les bénéficiaires de cette protection entre les États membres, en fonction de leurs capacités d'accueil de réfugiés. La commission estime également qu'au cas où la Commission ou un État membre proposent d'instaurer un régime de protection temporaire, le Conseil doit alors prendre une décision dans les trois mois, en raison de l'urgence et de la gravité de genre de situation. Les permis de séjour doivent être accordés sans attendre. La commission a modifié le texte pour garantir que les mineurs puissent accéder immédiatement et sans aucune restriction au système éducatif dans le pays d'accueil. En plus, elle demande que l'État membre d'accueil statue sur toute demande de regroupement familial dans les trois mois. La commission a insisté pour que les États membres appliquent la directive relative à la protection temporaire en tenant dûment compte des droits fondamentaux consacrés par la Convention de Genève, en particulier le principe de non-refoulement, selon lequel les réfugiés ne peuvent pas être simplement renvoyés d'où ils viennent. En ce qui concerne le droit des bénéficiaires d'une protection temporaire de faire une demande d'asile, la commission précise que la demande d'asile doit être examinée par le pays d'accueil et non pas par l'État membre de première entrée, comme le stipule la Convention de Dublin. Par ailleurs, elle a modifié la disposition selon laquelle les États membres peuvent prévoir que les bénéficiaires de la protection temporaire perdent leurs droits s'ils présentent une demande d'asile. Elle souligne que cela dissuaderait ces personnes de présenter une telle demande et que le texte de la proposition originelle pourrait ouvrir la voie à des abus des États membres. ?

Personnes déplacées: protection temporaire en cas d'afflux massif, accueil des États membres

En adoptant le rapport de M. Jan-Kees WIEBENGA (ELDR, NL) par 276 voix, contre 200 et 27 abstentions, le Parlement européen a adopté le projet de directive moyennant un certain nombre d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). ?

Personnes déplacées: protection temporaire en cas d'afflux massif, accueil des États membres

OBJECTIF : permettre à l'Union européenne d'agir en cas d'afflux massif et soudain de personnes déplacées ayant besoin d'une protection internationale. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/55/CE du Conseil (directive "protection temporaire"). CONTENU : la directive : - instaure des normes minimales pour permettre d'assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir les réfugiés et personnes déplacées; - instaure une durée maximale pour les mesures de protection temporaire. Le texte prévoit une durée d'un an, pouvant être prorogée automatiquement deux fois pour une période de six mois. S'il subsiste des raisons de maintenir de la protection temporaire, le Conseil peut décider une nouvelle prorogation d'un an maximum; - prévoit que la protection est accordée immédiatement, dès que le Conseil a décidé à la majorité qualifiée qu'il y a eu afflux massif; toute la décision du Conseil prorogeant la durée de la protection temporaire est également adoptée à la majorité qualifiée; - détermine les obligations des États membres concernant: les droits qu'ils doivent accorder aux bénéficiaires de la protection temporaire, en particulier le droit au travail, un logement, des soins médicaux d'urgence, une subsistance, une instruction et le droit au regroupement familial; les mécanismes d'accès à la procédure d'asile; les mesures portant sur le retour lorsque les mesures de protection temporaire prennent fin; - crée un mécanisme de solidarité entre États membres incluant une assistance financière (grâce au Fonds européen pour les réfugiés) et l'accueil effectif des personnes dans les États membres. Ce mécanisme s'appuie sur le principe du double volontariat (c'est-à-dire que les personnes concernées doivent être disposées à partir et que les États membres sont prêts à les accueillir). L'information transmise par les États membres quant à leur capacité d'accueil doit être incluse dans la décision déclenchant la protection temporaire. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE : 07/08/2001 MISE EN OEUVRE : 31/12/2002 ?